

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 595

présenté par

M. Paul, Mme Capdevielle, Mme Khirouni, Mme Le Loch, Mme Florence Delaunay, Mme Linkenheld, Mme Laurence Dumont, Mme Guittet, M. Premat, Mme Martinel, M. Hanotin, Mme Marcel, M. Sebaoun, Mme Tallard, M. Valax, M. Cherki, Mme Carrey-Conte, M. Pouzol, M. Amirshahi, Mme Chabanne et Mme Filippetti

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :

« Lors du premier manquement, il ne peut excéder 150 000 euros ou, s'agissant d'une entreprise, 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de dix millions d'euros. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300 000 euros ou, s'agissant d'une entreprise, 4 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de vingt millions d'euros. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est amenée en cas de manquements à prononcer des sanctions proportionnées à la gravité et aux avantages tirés de ces manquements.

Si les plafonds existants de 150 000 et de 300 000 euros sont dissuasifs pour les personnes physiques, ils sont en revanche manifestement insuffisants pour certaines entreprises dominantes.

Le compromis sur le nouveau règlement sur la protection des données personnelles trouvé par la Commission, le Conseil et le Parlement européens en décembre dernier prend en compte cette situation et prévoit de relever le plafond de l'amende à 4 % du chiffre d'affaires d'une entreprise,

dans la limite de vingt millions d'euros. Ce compromis a été adopté par une très large majorité de 48 contre 4, avec 4 abstentions par la commission LIBE du Parlement européen. Il devrait être définitivement adopté en séance plénière au printemps 2016.